



Ville de Saint-Leu

**SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES**  
**LE 29 JUIN 2026**

26/06/2026	578 /2026	ARRETE DE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC – DEMANDE L'ALIGNEMENT DE LA PROPRIETE SISE « LA CHALOUPE » ET CADASTREE SECTION CN N° 448
------------	-----------	---





Numéro de dossier  
13-2026/DST/INFRA  
ARRETE N° . 578 . .

## LE MAIRE DE SAINT-LEU,

VU la demande en date du 21 Mai 2026 par laquelle Monsieur Cédric FINOT Géomètre Expert, demeurant 20 B chemin du Ruisseau 97421 La Rivière Saint-Louis, demande L'ALIGNEMENT de la propriété sise « La Chaloupe » et cadastrée section CN n°448 :

**Voie Communale « Chemin Boulanger », commune de SAINT-LEU ;**

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;*

*VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;*

*VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;*

*VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*

*VU l'arrêté municipal n°345/215/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu ;*

*VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Cédric FINOT géomètre expert en date du 21/05/2026, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017)*

## ARRÊTE

### Article 1 – Limite de propriété

La limite de propriété est déterminée suivant la ligne reliant les points « 1-2-3-4 » repérés sur le plan annexé au procès-verbal susvisé.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

### Article 2 – Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public par conséquent une régularisation foncière sera à prévoir.



### **Article 3 – La limite de fait de l’ouvrage public**

La limite de fait de l’ouvrage public routier constatée est déterminée suivant la ligne reliant les points « A-B-C-D-E-F-G » repéré sur le plan annexé au procès-verbal susvisé.

### **Article 4 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### **Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### **Article 6 - Publication et affichage**


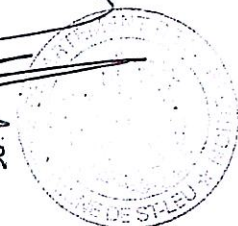
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Leu.

### **Article 7 – Recours**

Conformément à l’article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Réunion – 27 rue Félix Guyon CS61107 –SAINT-DENIS Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Leu, le **18 JUIN 2026** .....

Le Maire

  
Le Maire  
Karim JUHOOR  


### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;  
La commune de Saint-Leu pour affichage et/ou publication.

### **Annexes**

Plan matérialisant la limite de fait du domaine public établi par Monsieur Cédric FINOT Géomètre Expert.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu’il dispose d’un droit d’accès et de rectification qu’il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.